



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Fonds d'aide aux jeunes en difficulté

Question écrite n° 2277

### Texte de la question

M. Jean-Marie Demange attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi no 89-905 du 19 décembre 1989 au sujet de l'intervention des fonds d'aide aux jeunes, généralisée par la loi no 92-722 du 29 juillet 1992, à l'ensemble des départements. Il lui demande de lui faire connaître l'état d'application actuel de ces lois, particulièrement la nature des aides à octroyer aux jeunes concernés au titre de ces fonds, par ce dispositif, ainsi qu'aux modalités d'instruction des demandes par les départements.

### Texte de la réponse

L'article 43-2 de la loi no 88-1088 du 1er décembre 1988 modifiée a institué dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes en difficulté. Les aides du fonds départemental sont accordées aux jeunes, français ou étrangers, en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle. Elles sont destinées à favoriser une démarche d'insertion. Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée. Elles prennent la forme : de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents ; d'une aide financière pour aider à la réalisation du projet d'insertion ; d'actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche ou son projet d'insertion, notamment pour lui permettre de bénéficier des différentes mesures d'aide à l'insertion sociale ou professionnelle des jeunes. C'est le comité local d'attribution qui se prononce sur les demandes d'aides financières. Au vu de ces propositions, la décision est prise conjointement par le préfet et le président du conseil général.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2277

**Rubrique :** Jeunes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1596

**Réponse publiée le :** 12 juillet 1993, page 1995